

**Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 31 octobre 2017**

Présents

P. Magnette, Bourgmestre;
C. Devillers, M. Fekrioui, P. Van Cauwenberghe, J.Patte, S. Beghin, O. Cencig, Echevins;
C. Ernotte, Directeur général f.f.
L. Mazouz, Directeur général adjoint f.f.

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

F. Daspremont, A-M. Boeckeaert, E. Goffart, Echevins;
E. Massin, Président du CPAS

N° objet : 2017/49/168

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Charleroi – avenue des Alliés, n° 45 -
Logement collectif de 2 unités situé au rez-de-chaussée -

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 29/10/1998 instituant le Code Wallon du Logement, abrogeant notamment le Décret du 6/04/1995 et les Arrêtés en portant exécution et plus particulièrement les articles 9 à 13 concernant le permis de location ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 15/05/2003 modifiant le Code Wallon du Logement et l'article 174 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 20/07/2005 modifiant de Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3/06/2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/04/2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/04/2017, objet n° 2017/15/207, décidant de ne pas délivrer de permis de location pour un logement collectif de 2 unités situé dans l'immeuble sis à 6000 Charleroi, avenue des Alliés, 45 dont le bailleur est Madame

Vu le courrier du 10/12/2010 de l'Echevin de l'Aménagement et du Développement urbains estimant qu'un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire pour les 8 logements ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie en date du 15/03/2014 par la SPRL GANGI Vincent et fils ;

Vu le Certificat de performance énergétique établi en date du 14/05/2014 par Monsieur Lombard Mathieu ;

Vu le rapport du 16/10/2016 de la Zone de Secours Hainaut-Est signalant que la situation au point de vue panique et sécurité incendie est satisfaisante ;

Vu le rapport du service technique du Logement du 08/02/2017 concluant au respect du chapitre B du Règlement communal du 25/01/2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Vu le dossier de permis de location introduit par :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

pour un logement sis à :

Adresse : avenue des Alliés, n° 45

Code postal : 6000 Commune : Charleroi ;

Vu l'attestation de conformité du 07/07/2017 et le rapport de visite du 07/07/2017 établis par Monsieur Lebrun Sébastien, enquêteur agréé ;

Vu la déclaration de location du 07/07/2017 de Madame

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour le logement collectif susvisé ;

Sur proposition de l'Echevin du Logement ;

Décide:

Article 1er : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement collectif de 2 unités situé dans l'immeuble sis à 6000 Charleroi, avenue des Alliés, 45 dont le bailleur est Madame

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

- il s'agit d'un logement collectif

N°	Usage individuel	Nombre maximum d'occupants	Usage collectif
45/ 001	rez-de-chaussée	2 personnes	Cuisine au rez-de-chaussée
45/ 002	rez-de-chaussée	2 personnes	

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **2 ménages - 4 personnes**
- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

Ainsi délibéré, en séance, date que
dessus.

Par le Collège :

Le Secrétaire
s/C. Ernotte

Le Président
s/P. Magnette

Pour extrait conforme
Fait à Charleroi, le 6 novembre 2017

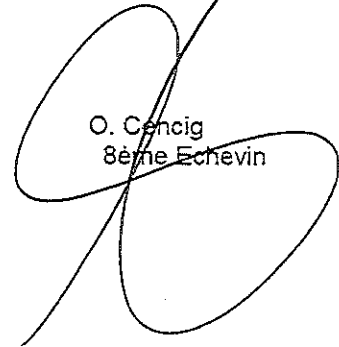
Par délégation du Directeur
général f.f.



F. Fraiture, Directeur



Par délégation du Bourgmestre,
En vertu de l'art. L1132-4 du
CDLD



O. Cencig
8ème Echevin



Province de Hainaut – Arrondissement de Charleroi
Ville de Charleroi

Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 18 avril 2017

Présents

C. Devilers, Président de séance, M. Fekrioui, P. Van Cauwenberghe, J.Patte, S. Beghin, A-M. Boeckeaert, O. Cencig, E. Goffart, Echevins;
E. Massin, Président du CPAS
C Ernotte, Directeur général f.f.

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

F. Daspremont, Echevine déléguée

N° objet : 2017/15/205

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Charleroi – Avenue des Alliés, n° 45/ 011 -
Logement individuel situé à l'entresol du rez-de-chaussée et du 1er étage -

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 29/10/1998 instituant le Code Wallon du Logement, abrogeant notamment le Décret du 6/04/1995 et les Arrêtés en portant exécution et plus particulièrement les articles 9 à 13 concernant le permis de location ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 15/05/2003 modifiant le Code Wallon du Logement et l'article 174 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 20/07/2005 modifiant de Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3/06/2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/04/2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu le courrier du 10/12/2010 de l'Echevin de l'Aménagement et du Développement urbains estimant qu'un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire pour les 8 logements ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie en date du 15/03/2014 par la SPRL GANGI Vincent et fils ;

Vu le Certificat de performance énergétique établi en date du 14/05/2014 par Monsieur Lombard Mathieu ;

Vu le dossier de permis de location introduit par :

Nom : Prénom :

Adresse :

code postal : commune :

pour un logement sis à :

Adresse : **avenue des Alliés, n° 45 bte 011**

code postal : **6000** commune : **Charleroi** ;

Vu l'attestation de conformité du 27/06/2016 et le rapport de visite du 27/06/2016 établis par Monsieur Lebrun Sébastien, enquêteur agréé ;

Vu la déclaration de location du 27/06/2016 de Madame ;

Vu le rapport du 16/10/2016 de la Zone de Secours Hainaut-Est signalant que la situation au point de vue panique et sécurité incendie est satisfaisante ;

Vu le rapport du service technique du Logement du 08/02/2017 concluant au respect du chapitre B du Règlement communal du 25/01/2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour un logement individuel ;

Sur proposition de l'Echevin du Logement ;

Décide:

Article 1er : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement individuel situé à l'entresol du rez-de-chaussée et du 1er étage (011) de l'immeuble sis à 6000 Charleroi, avenue des Alliés, 45 dont le bailleur est Madame

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

il s'agit d'un logement individuel

situé à l'entresol du rez-de-chaussée et du 1er étage.

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **1 ménage, 1 personne.**

La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

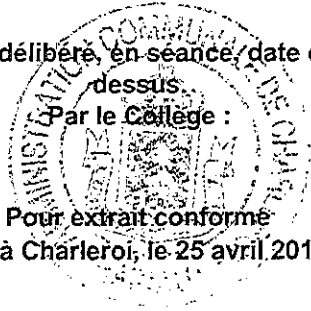
Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

Ainsi délibéré, en séance, date que
dessus.

Par le Collège :

Pour extrait conforme

Fait à Charleroi, le 25 avril 2017



Le Secrétaire
s/C. ERNOTTE

Le Directeur général f.f.

A handwritten signature consisting of a vertical line with a large loop and a horizontal stroke crossing it.

C. Ernotte

Le Président
s/C. Devillers

Par délégation du Bourgmestre,
Le 8ème Echevin

A handwritten signature consisting of a large loop and a vertical line extending upwards.

D. Cencig



**Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 18 avril 2017**

Présents

C. Devillers, Président de séance, M. Fekrioui, P. Van Cauwenberghe, J.Patte, S. Beghin, A-M. Boeckart, O. Cencig, E. Goffart, Echevins;
E. Massin, Président du CPAS
C Ernotte, Directeur général f.f.

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

F. Daspremont, Echevine déléguée

N° objet : 2017/15/206

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Charleroi – Avenue des Alliés, n° 45/ 021 -
Logement individuel situé à l'entresol des 1er et 2ème étages -

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 29/10/1998 instituant le Code Wallon du Logement, abrogeant notamment le Décret du 6/04/1995 et les Arrêtés en portant exécution et plus particulièrement les articles 9 à 13 concernant le permis de location ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 15/05/2003 modifiant le Code Wallon du Logement et l'article 174 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 20/07/2005 modifiant de Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3/06/2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/04/2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu le courrier du 10/12/2010 de l'Echevin de l'Aménagement et du Développement urbains estimant qu'un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire pour les 8 logements ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie en date du 15/03/2014 par la SPRL GANGI Vincent et fils ;

Vu le Certificat de performance énergétique établi en date du 14/05/2014 par Monsieur Lombard Mathieu ;

Vu le dossier de permis de location introduit par :

Nom : Prénom :

Adresse :

code postal : commune :

pour un logement sis à :

Adresse : **avenue des Alliés, n° 45 bte 021**

code postal : **6000** commune : **Charleroi** ;

Vu l'attestation de conformité du 27/06/2016 et le rapport de visite du 27/06/2016 établis par Monsieur Lebrun Sébastien, enquêteur agréé ;

Vu la déclaration de location du 27/06/2016 de Madame ;

Vu le rapport du 16/10/2016 de la Zone de Secours Hainaut-Est signalant que la situation au point de vue panique et sécurité incendie est satisfaisante ;

Vu le rapport du service technique du Logement du 08/02/2017 concluant au respect du chapitre B du Règlement communal du 25/01/2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour un logement individuel ;

Sur proposition de l'Echevin du Logement ;

Décide:

Article 1er : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement individuel situé à l'entresol des 1er et 2ème étages (021) de l'immeuble sis à 6000 Charleroi, avenue des Alliés, 45 dont le bailleur est Madame

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

il s'agit d'un logement individuel

situé à l'entresol des 1er et 2ème étages.

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **1 ménage, 1 personne.**

La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

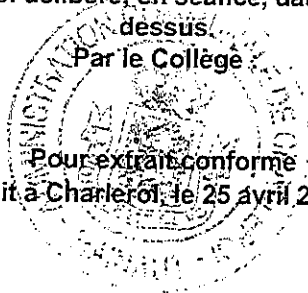
Ainsi délibéré, en séance, date que

dessus

Par le Collège

Pour extrait conforme

Fait à Charleroi le 25 avril 2017



Le Secrétaire
s/C. ERNOTTE

Le Directeur général f.f.

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

C. Ernotte

Le Président
s/C. Devillers

Par délégation du Bourgmestre,
Le 8ème Echevin

A handwritten signature with large, fluid loops and a long horizontal stroke extending to the right.

O. Cenzig



**Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 31 octobre 2017**

Présents

P. Magnette, Bourgmestre;
C. Deviliers, M. Fekrioui, P. Van Cauwenberghe, J.Patte, S. Beghin, O. Cencig, Echevins;
C. Ernotte, Directeur général f.f.
L. Mazouz, Directeur général adjoint f.f.

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

F. Daspremont, A-M. Boeckeaert, E. Goffart, Echevins;
E. Massin, Président du CPAS

N° objet : 2017/49/169

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Charleroi – avenue des Alliés, n° 45 -
Logement collectif de 4 unités situé aux étages -

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 29/10/1998 instituant le Code Wallon du Logement, abrogeant notamment le Décret du 6/04/1995 et les Arrêtés en portant exécution et plus particulièrement les articles 9 à 13 concernant le permis de location ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 15/05/2003 modifiant le Code Wallon du Logement et l'article 174 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 20/07/2005 modifiant de Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3/06/2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/04/2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/04/2017, objet n° 2017/14/159, décidant de ne pas délivrer de permis de location pour un logement collectif de 4 unités situé aux étages de l'immeuble sis à 6000 Charleroi, avenue des Alliés, 45 dont le bailleur est Madame

Vu le courrier du 10/12/2010 de l'Echevin de l'Aménagement et du Développement urbains estimant qu'un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire pour les 8 logements ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie en date du 15/03/2014 par la SPRL GANGI Vincent et fils ;

Vu le Certificat de performance énergétique établi en date du 14/05/2014 par Monsieur Lombard Mathieu ;

Vu le rapport du 16/10/2016 de la Zone de Secours Hainaut-Est signalant que la situation au point de vue panique et sécurité incendie est satisfaisante ;

Vu le rapport du service technique du Logement du 08/02/2017 concluant au respect du chapitre B du Règlement communal du 25/01/2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Vu le dossier de permis de location introduit par :

Nom Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

pour un logement sis à :

Adresse : avenue des Alliés, n° 45

Code postal : 6000 Commune : Charleroi ;

Vu l'attestation de conformité du 07/07/2017 et le rapport de visite du 07/07/2017 établis par Monsieur Lebrun Sébastien, enquêteur agréé ;

Vu la déclaration de location du 07/07/2017 de Madame ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour le logement collectif susvisé ;

Sur proposition de l'Echevin du Logement ;

Décide:

Article 1er : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement collectif de 4 unités situé dans l'immeuble sis à 6000 Charleroi, avenue des Alliés, 45 dont le bailleur est Madame

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

- il s'agit d'un logement collectif

N°	Usage individuel	Nombre d'occupants maximum	Usage collectif
45/ 012	1er étage	3 personnes	Cuisine au 1er étage
45/ 022	2ème étage	3 personnes	Cuisine au 2ème étage
45/ 031	3ème étage	2 personnes	
54/ 032	3ème étage	3 personnes	

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par 4 ménages - 11 personnes

- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

**Ainsi délibéré, en séance, date que
dessus.**

Par le Collège :

Le Secrétaire
s/C. Ernotte

Le Président
s/P. Magnette

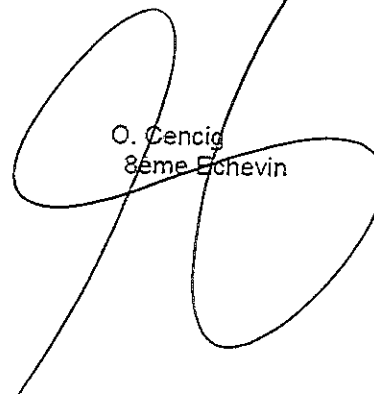
**Pour extrait conforme
Fait à Charleroi, le 6 novembre 2017**

Par délégation du Directeur
général f.f.

Par délégation du Bourgmestre,
En vertu de l'art. L1132-4 du
CDLD



F. Fraiture, Directeur



O. Cencig
8ème Echevin

